

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROCADE DE MONTAUBAN
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2006-1283

A.P. n° 06-256

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Préfet de Tarn et Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'avis favorable des Maires de Bressols, Labastide St Pierre, Reyniès et Corbarieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-48 du 9 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 06-69 du 19 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU l'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 13 tonnes en entrée Sud de Montauban à partir de l'échangeur n° 65 (La Molle) ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de requalification de la rocade de Montauban, il est nécessaire de régler temporairement la circulation sur la rocade de Montauban ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de plus de 13 tonnes sera déviée par la RD 930 de l'échangeur n° 66 (parages) jusqu'à la RD 94, la RD 94 jusqu'à la RD 21, la RD 21 jusqu'à l'échangeur n° 64.

Article 2 : Un alternat par feux sera mis en place sur le pont de Reyniès.

Article 3 : Ces mesures seront mises en place les nuits du 19 au 20 juin et du 20 au 21 juin 2006 de 20 H 00 à 6 H 00.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision de l'Équipement de Montauban.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 12 juin 2006

Le Préfet,

Fait à Montauban,
le 14 juin 2006

Le Président,

*
* *